



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Vilette-d'Anthon (38)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3353

Avis conforme délibéré le 29 mars 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 mars 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3353, présentée le 7 février 2024 par la commune de Villette-d'Anthon (38), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 février 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 22 février 2024 ;

Considérant que la commune de Villette-d'Anthon (Isère) compte 5183 habitants sur une surface de 22,8 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de + 1,4 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné, dont l'armature urbaine l'identifie comme pôle relai ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- de modifier le règlement écrit et le document relatif aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de permettre le développement de l'entreprise Socara implantée sur la zone de Charvas en majorant ponctuellement les règles de hauteur maximale des constructions ;
- des évolutions ponctuelles au sein du règlement écrit afin :
 - de prendre en compte des évolutions législatives et réglementaires ;
 - d'ajouter une définition pour les « stationnements automobiles » ;
 - d'apporter des précisions quant aux exceptions à l'interdiction des toitures-terrasses ;
 - d'apporter diverses précisions devant permettre une meilleure insertion des projets dans l'environnement ;
 - de préciser les modalités de calcul de la hauteur des clôtures ;
- des évolutions du règlement écrit devant permettre le développement en centre-bourg (zone UA) d'une opération de logements ou hébergements adaptés notamment pour des seniors ;
- des évolutions des documents graphiques et du règlement écrit liées à l'identification d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment correspondant à d'anciennes dépendances agricoles désaffectées en vue de leur aménagement sans changement de destination pour un usage d'hébergement ou de logement pour une activité agricole existante limitrophe au lieu-dit L'Abbaye ;
- la mise à jour du règlement écrit et des documents graphiques suite à l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00007 qui porte révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestres du département de l'Isère ;

Considérant que l'OAP concernée est modifiée de sorte que la hauteur maximale des constructions est portée à 30 mètres dans le secteur classé en zone 1AU_i (contre 28 mètres actuellement), ainsi que dans le secteur classé en zone 2AU_i (contre 23 mètres actuellement, mais dans la limite de 15 % des emprises bâties sur ce secteur) ; que le secteur classé en zone 2AU_i est en bordure d'une zone humide et d'une zone naturelle Znieff de type I (correspondant au Marais de Charvas) ; que la modification simplifiée intervient sur un secteur de l'OAP ayant déjà fait l'objet des autorisations réglementaires¹ et des mesures de compensation² adaptées, et que les dispositions qui en sont issues devront être respectées ; qu'en outre, le secteur concerné est situé en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de patrimoine ; qu'au regard de ses caractéristiques, la modification apportée n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées au règlement écrit de la zone UA en vue de permettre l'implantation d'un projet de résidence adaptée notamment pour des seniors consistent en un aménagement des possibilités d'implantation, des règles relatives aux distances entre constructions et des règles de hauteur ; qu'en outre, le secteur concerné est situé en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

1 Arrêté préfectoral d'autorisation n°2014230-0005 du 18 août 2014, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPF-ENV-2015-12-21 du 18 décembre 2015.

2 Définies par l'arrêté préfectoral n°2014-344-0040 du 10 décembre 2014 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées délivré à la société SCI APRAL pour la base logistique Socara sur la commune de Villette d'Anthon, complétée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPF-SPAE-2021-09-11 du 30 septembre 2021 portant modification des prescriptions en faveur des espèces protégées associées à l'autorisation d'exploiter la plateforme logistique par la société Socara sur la commune de Villette-d'Anthon.

Considérant que les évolutions du règlement concernant l'aménagement de deux parties de bâtiment correspondant à des granges en vue de créer un hébergement lié à l'activité agricole existante ne permettront la création que de deux logements au maximum, sans pouvoir dépasser 200 m² de surface de plancher ; que le projet ne devra concerner que les parties couvertes et fermées et se limiter au volume existant, sans extension ou modification de son gabarit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ; que les différents objets de la procédure n'entraînent pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vilette-d'Anthon (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vilette-d'Anthon (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc Ezerzer